



---

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 878-2003**

**RELATIF À LA GESTION, À LA TARIFICATION ET À L'UTILISATION DES SERVICES  
MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

**Compilation administrative au 2 mars 2022**

---

**Avis de motion donné le :**

**Dépôt du projet de règlement le :**

**Adoption du règlement le :**

**En vigueur le :** 14 février 2003

**Modifié le :** 1er mars 2004, 6 février 2005, 17 juillet 2005,

---



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

<b>MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT</b>			
<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Modifications apportées</b>	
		<b>TEXTE</b>	<b>Annexe (s)</b>
919-2004	1 mars 2004	Art. 6	
946-2005	6 février 2005	Article 3.2	
961-2005	17 juillet 2005	Art. 8 et 8.1	
970-2006	26 février 2006	Article 3.2	
997-2007	18 février 2007	Article 3.2	
1017-2007	16 septembre 2007	Art. 4.1, 8.2, 8.3	
1023-2008	30 janvier 2008-fév.	Article 3.2	
1065-2009	4 février 2009	Article 3.2	
1102-2010	17 février 2010	Article 3.2	
1140-2011	2 février 2011	Article 3.2	
1177-2012	8 février 2012	Article 3.2	
1213-2013	6 février 2013	Article 3.2	
1245-2014	7 mars 2014	Article 3.2	
1278-2015	25 février 2015	Article 3.2	
1305-2016	24 mars 2016	Article 3.2	
1364-2017	16 février 2017	Article 3.2	
1413-2018	6 février 2018	Article 3.2	
1454-2019	13 février 2019	Article 3.2	
1498-2020	11 février 2020	Article 3.2	
1534-2021	9 février 2021	Article 3.2	
1571-2022	2 mars 2022	Articles 3.2, 8.2.1, 8.3.1, 8.3.4	



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT N° 878-2003  
RELATIF À LA GESTION, À LA TARIFICATION  
ET À L'UTILISATION DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

**ATTENDU** la volonté du conseil de suspendre l'application de la tarification du service d'aqueduc établie en fonction de la quantité consommée calculée par des compteurs pour les usagers résidentiels et les usagers mixtes (commercial et résidentiel);

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite conserver ce mode de tarification pour les usagers commerciaux, professionnels, industriels, institutionnels ou récréatifs;

**ATTENDU TOUTEFOIS QUE** le conseil souhaite maintenir l'obligation pour tous les usagers du réseau d'aqueduc d'être équipés de compteurs d'eau;

**ATTENDU QUE** par l'adoption du *Règlement n° 638-91 pourvoyant à l'imposition d'un tarif pour les services d'aqueduc et le remboursement des emprunts décrétés par les Règlements n°s 437, 463, 475, 591 et 606*, la Ville a effectué une partie du remboursement de l'emprunt décrété par le Règlement n° 591-89 au moyen d'une tarification;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun que le résiduel de l'emprunt prévu par le *Règlement n° 591-89* soit remboursé au moyen d'une taxe sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville;

**ATTENDU QUE**, dans ces circonstances, le conseil juge opportun d'effectuer la refonte du *Règlement pourvoyant à l'établissement d'un tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout*;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés à la Ville par les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Michel Dumouchel  
**ET IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

**1- TITRE**

Le présent règlement porte le titre :

**Règlement relatif à la gestion, à la tarification et à l'utilisation des services municipaux d'aqueduc et d'égout.**

**2- ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement n° 638-91 pourvoyant à l'imposition d'un tarif pour les services d'aqueduc et le remboursement des emprunts décrétés par les règlements n°s 437, 463, 475, 591 et 606.

**3- TARIFICATION D'AQUEDUC**

**3.1 IMPOSITION**

Il est imposé et il sera exigé, chaque année, un tarif de compensation des propriétaires de tout terrain vague, bâtiment, logement, commerce, établissement professionnel et en général, de tout immeuble bénéficiant des ouvrages d'aqueduc, propriété de la municipalité et situés à l'intérieur de l'arrondissement « secteur aqueduc ».

Constituent le « secteur aqueduc », tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et situés en bordure d'une rue publique ou privée, à compter de la mise en opération du service municipal dans cette rue.

### **3.2 TARIFS**

La tarification relative au présent règlement est établie par le règlement, décrétant l'imposition des taux de taxation et de compensation, adopté annuellement.

---

*(R. 946-2005, a. 3; R.970-2006, a. 3; R. 997-2007, a. 3; R. 1023-2008, a. 3; R-1065-2009, a. 3; R. 1102-2010, a. 3; R. 1140-2011, a. 3; R. 1177-2012, a. 3; R. 1213-2013, a. 3; R. 1245-2014, a. 3; R. 1278-2015, a. 3; R. 1305-2016, a. 3; R. 1364-2017, a. 3; R. 1413-2018, a. 3; R. 1454-2019, a. 3; R. 1498-2020, a. 3; R. 1534-2021, a. 3; R-1571-2022, a. 2)*

### **3.3 TARIFICATION ÉTABLIE AU MOYEN D'UN COMPTEUR D'EAU**

La présente section s'applique à tous les usagers dont le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est établi en fonction de la consommation enregistrée par un compteur d'eau.

#### **3.3.1 Fixation du tarif**

Le coût du tarif pour un mètre cube d'eau sera égal au quotient obtenu en divisant le montant total des dépenses à acquitter pour l'entretien et la gestion du réseau, déduction faite des revenus provenant de la tarification prélevée des usagers résidentiels et mixtes, par le nombre total de mètres cubes d'eau enregistrés par les compteurs installés chez les usagers du réseau d'aqueduc, durant l'année précédente, dans la ville.

#### **3.3.2 Année témoin**

L'année 2002 est considérée comme année témoin et la consommation enregistrée par les compteurs installés chez les usagers, durant cette année, sert de base à la tarification 2003. Pour chaque année d'imposition subséquente, la consommation de l'année précédente servira à fixer le tarif;

Si la municipalité n'obtient pas de lecture de la consommation d'eau potable pour un immeuble au cours de l'année 2002, le tarif de compensation pour l'année 2003 applicable sera égal au montant payé pour cet immeuble en 2002 découlant de l'imposition du tarif de compensation pour les services d'aqueduc.

#### **3.3.3 Nouvelle construction**

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, le tarif pour l'eau potable suivant la quantité consommée s'applique à compter du jour où le compteur est en opération.

La réclamation du tarif pour les premiers mois de consommation s'effectue au début de l'exercice financier municipal qui suit la mise en opération du compteur, déduction faite du tarif fixe imposé par l'article 3.2 du présent règlement, pouvant avoir été payé, et ce au prorata du nombre de mois où une construction a existé.

Pour l'année complète qui suit le raccordement, le tarif est fondé sur la consommation enregistrée au cours de la période qui précède, rétabli sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours.

#### **3.3.4 Bris d'un compteur**

Si un compteur, dû à un bris, n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau fournie à un usager, la Ville envoie un compte établi à partir de la moyenne de la consommation des trois (3) années précédentes ou à toute autre période plus courte, s'il y a lieu.

### **3.4 ENTENTE PARTICULIÈRE**

La Ville ou ses représentants peuvent faire, avec le propriétaire, des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas spéciaux où ils considèrent que la consommation ordinaire est excédée.

#### **4- COMPTEUR D'EAU**

##### **4.1 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Aux fins de vérification de la consommation d'eau des immeubles commerciaux et industriels dans tout bâtiment, un compteur doit être installé suivant les instructions du représentant de la municipalité à un endroit acceptable pour la municipalité et la lecture doit en être faite suivant la fréquence que peut ordonner la municipalité par résolution. À moins d'obtenir de la municipalité ou de son représentant une autorisation spéciale, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par bâtiment et il doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

---

*(R-1017-2007, a. 2)*

##### **4.2 DÉTOURNEMENT INTERDIT**

Il est interdit à tout usager du service d'aqueduc de la Ville d'installer ou de faire installer un tuyau ou un autre dispositif, entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

##### **4.3 PROPRIÉTÉ**

La Ville demeure propriétaire du compteur installé pour chaque logement ou usager.

##### **4.4 INSTALLATION**

L'installation se fait suivant les instructions du représentant de la Ville à l'endroit que ce dernier désigne.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée pour le recevoir à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit installer une valve d'arrêt intérieure de chaque côté du compteur et un accouplement spécial afin de faciliter le changement du compteur.

##### **4.5 SCELLÉ**

Tous les compteurs doivent être scellés par le représentant de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements jusqu'à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau. Si un tuyau de dérivation permanente ou temporaire a été accepté par la Ville, il doit lui aussi être scellé.

##### **4.6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Ville.

##### **4.7 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Tout propriétaire demandant le déplacement d'un compteur doit se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à payer tous les frais qui en découlent.

##### **4.8 LECTURE**

La lecture du compteur doit être faite suivant la fréquence que peut ordonner le conseil par résolution. À moins d'autorisation spéciale de la Ville, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par entrée d'eau.

Si le propriétaire est absent au moment de la visite des préposés pour la lecture des compteurs, ceux-ci doivent laisser une carte dite « carte réponse » et le propriétaire ou l'occupant doit s'empresse de la remplir et de la faire parvenir au bureau de la Ville dans les cinq (5) jours de la date indiquée sur la carte.

S'il est impossible de lire un compteur en raison d'une absence prolongée du propriétaire ou parce que ce dernier n'a pas retourné la carte réponse dans le délai mentionné au paragraphe 13, la Ville peut envoyer un compte correspondant à une consommation et à une charge financière de 300 \$ par logement.

#### **4.9 VÉRIFICATION**

Tout propriétaire qui croit que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée, doit signer un bon de travail demandant une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire doit acquitter le compte original et payer les coûts de la vérification.

Si le compteur est trouvé défectueux, le propriétaire acquitte un nouveau compte en tenant compte de la défectuosité et la Ville assume les coûts de la vérification.

#### **4.10 PRÉSUMPTION D'EXACTITUDE**

Lors de la vérification, tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas 3%, en plus ou en moins, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau consommée et que son remplacement est rendu nécessaire, la Ville change le compteur à ses frais, si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.

### **5- CESSATION DÉFINITIVE DE L'USAGE**

Si au cours d'une année, un propriétaire cesse d'utiliser le service d'aqueduc en raison de la démolition ou de la destruction de son bâtiment, un crédit de taxe lui est accordé en proportion des mois complets restant à écouler à l'intérieur de l'année d'imposition.

La présente disposition ne s'applique pas aux propriétaires visés par les articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement.

### **6- FRAIS DE RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT**

Les frais d'installation et de raccordement au service d'aqueduc et d'égout pour tout usager sont établis de la façon suivante :

- a) **pour le raccordement d'aqueduc** : Coût de la main-d'œuvre majoré de 20 % représentant le coût des avantages sociaux plus les coûts de la machinerie municipale établis selon le guide « taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec » en vigueur plus les coûts du matériel et de la location de machinerie incluant le coût des taxes nettes payées par la Ville.
- b) **pour le raccordement à l'égout sanitaire** : Coût de la main-d'œuvre majoré de 20 % représentant le coût des avantages sociaux plus les coûts de la machinerie municipale établis selon le guide « taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec » en vigueur plus les coûts du matériel et de la location de machinerie incluant le coût des taxes nettes payées par la Ville.
- c) **pour le raccordement à l'égout pluvial** : Coût de la main-d'œuvre majoré de 20 % représentant le coût des avantages sociaux plus les coûts de la machinerie municipale établis selon le guide « taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec » en vigueur plus les coûts du matériel et de la location de machinerie incluant le coût des taxes nettes payées par la Ville.

Tout usager qui demanderait le raccordement de sa propriété au service d'aqueduc

et d'égout devra payer à la Ville, préalablement à l'exécution des travaux, les montants estimés pour la réalisation de ceux-ci. Ces montants seront fournis par le personnel des Services techniques de la Ville. Après la réalisation des travaux, un compte d'ajustement sera transmis à l'utilisateur, les montants perçus en trop seront remboursés et les soldes seront facturés par la Ville.

Les frais qui doivent être considérés pour le calcul du coût des travaux sont la main-d'œuvre municipale, la location de machinerie, la fourniture de machinerie municipale, l'achat du matériel de plomberie nécessaire, les matériaux granulaires et la réfection de la chaussée, des accotements et terrains s'il y a lieu et toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces frais de raccordement ne seront exigés que des usagers qui demanderont un raccordement de leur établissement ou de leur immeuble au service d'aqueduc et d'égout après la fin de la construction dudit réseau dans la rue qui les dessert. Les usagers qui se raccordent au service d'aqueduc avant la fin des travaux sont exemptés du paiement de ces frais qui sont incorporés au financement général des conduites publiques.

---

*(R-919-2004, a. 3)*

## **7- CHARGES ASSIMILABLES À UNE TAXE FONCIÈRE**

Les tarifs établis par le présent règlement constituent des charges contre la propriété au même titre que la taxe foncière et sont sujets aux mêmes modes de recouvrement. De plus, ces charges suivent la propriété peu importe les changements de propriétaires.

## **8- VALVE DE REFOULEMENT**

### ***Abrogé***

*(R-961-2005, a. 2)*

### **8.1 Protection contre les refoulements d'égout**

Tout propriétaire d'immeuble doit protéger sa propriété contre les refoulements d'égout en installant un robinet-vanne ou un clapet anti-retour sur chaque tuyau de vidange raccordé au collecteur sanitaire ou au branchement d'évacuation et qui dessert un appareil sanitaire situé sous le niveau de la rue adjacente. Cette installation doit être exécutée conformément au Code de construction du Québec (chapitre III, « Plomberie »);

Ces équipements doivent être maintenues en bon ordre de fonctionnement; ils doivent être d'accès facile en tout temps, faute de quoi elles seront considérées comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par un refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre tels équipements, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Aux fins du présent règlement, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au premier paragraphe du présent article, n'est pas considérée comme un clapet anti-retour.

---

*(R-961-2005, a. 3)*

### **8.2. INSTALLATION D'UN TUYAU DE SERVICE D'EAU**

#### **8.2.1. Pose d'un tuyau de service d'eau**

Tout tuyau de service d'eau doit être installé selon les directives de la municipalité :

- a) Tout tuyau de service d'eau est posé en ligne droite à au moins 7 pieds (2.1 mètres) sous terre, et à angle droit avec la conduite principale, en face de l'établissement, à moins que la municipalité n'en décide autrement.
- b) La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt de distribution reste la propriété de la municipalité, même si l'installation initiale a pu se faire aux frais d'un

particulier.

- c) Si, à la demande du propriétaire, un tuyau de service d'eau doit être exclusivement ou partiellement utilisé pour la protection contre les incendies, l'installation en sera faite par la municipalité aux frais du propriétaire jusqu'à la ligne de propriété.
- d) Le tuyau d'eau à être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt de distribution et le compteur, doit être en cuivre, de type « k », ou en polyéthylène, de type « MUNICIPEX », lorsque le diamètre est de 2 pouces (50 mm) ou moins, et en PVC lorsque le diamètre est supérieur à 2 pouces. Si le compteur est installé dans une chambre souterraine aménagée spécialement à cet effet, près de la ligne de rue, les mêmes exigences s'appliqueront pour la partie du tuyau d'eau comprise entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne intérieure.

Le matériel employé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'eau à partir de la vanne d'arrêt de distribution installée par la municipalité doit être de même diamètre que le tuyau posé par la municipalité entre la conduite principale et la vanne d'arrêt de distribution.

---

*(R.1571-2022, a.3)*

#### **8.2.2. Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau**

- a) Tout propriétaire désirant faire remplacer, augmenter le diamètre ou relocaliser un tuyau de service d'eau, doit déposer avec sa demande, un montant couvrant tous les frais selon l'estimation de la municipalité.
- b) Le propriétaire doit aviser la municipalité de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas obtenir de la municipalité, un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, et les autres frais encourus par cette disjonction.

Il en sera de même pour les tuyaux de service d'eau alimentant un système de gicleurs automatiques.

- c) La disjonction se fait à l'endroit même où le tuyau de service d'eau est raccordé à la conduite.

#### **8.2.3. Tuyau de service supplémentaire**

- a) En général, un bâtiment raccordé à l'aqueduc sera alimenté par un seul tuyau de service d'eau; toutefois, pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie ou pour toutes autres raisons considérées avantageuses par la municipalité, cette dernière peut autoriser un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est payable par le propriétaire qui en fait la demande.
- b) Lorsqu'un établissement est alimenté par deux tuyaux de service d'eau séparés raccordés à des conduites municipales de pressions différentes, le raccordement entre ces deux sources est défendu sur la propriété privée.
- c) La municipalité peut autoriser l'alimentation d'un établissement par deux conduites principales, à la condition que celles-ci soient adjacentes à chacune des rues où se trouvent ces conduites; un compteur muni d'un clapet de retenue et de deux vannes d'arrêt posés conformément au présent règlement, doit être installé sur chaque service d'eau.

#### **8.2.4. Troubles causés par le gel**



Lors d'un gel des conduites, si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt de distribution, le coût sera à la charge de la municipalité. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant.

#### **8.2.5. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre la vanne d'arrêt de distribution et le compteur, ou entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne d'arrêt intérieure si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant de faire la réparation, selon les délais prévus à la loi. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

#### **8.2.6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment**

- a) Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la municipalité ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la municipalité ouvrent la vanne d'arrêt de distribution ou la vanne intérieure après avoir exécuté des travaux.
- b) Si le tuyau d'approvisionnement d'un immeuble ou si une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur, la municipalité avise immédiatement le propriétaire et/ou l'occupant de faire la réparation selon les délais prévus à la loi. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

#### **8.2.7. Borne-incendie**

Si la municipalité a fait l'installation d'une borne-incendie en face d'un lot non construit alors qu'il était impossible de prévoir la localisation d'un bâtiment futur, et qu'un propriétaire désire par la suite la faire relocaliser, il devra s'engager à payer le coût réel des frais de relocalisation encourus par la municipalité.

#### **8.2.8. Ouverture et fermeture de la vanne d'arrêt de distribution d'eau**

Tout propriétaire ou usager qui demande l'intervention du personnel de la Ville, en dehors des heures de travail, pour l'ouverture ou la fermeture de la vanne d'arrêt de distribution de l'eau doit payer à Ville les frais établis au présent règlement.

Ces frais sont établis à 125 \$ pour chaque intervention.

#### **8.2.9. Identification de la vanne d'arrêt de distribution d'eau**

Tout propriétaire ou usager doit, en tout temps, protéger la vanne d'arrêt de distribution d'eau et la rendre facilement accessible et visible, à défaut de quoi, le propriétaire ou l'usager se verra facturer une charge pour toute recherche, lors de défectuosité dans le bâtiment, nécessitant la fermeture de la vanne d'arrêt.

Cette charge est établie au coût réel assumé par la Ville pour ces travaux.

### **8.3. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

#### **8.3.1. Installation du compteur**

Lorsque l'installation d'un compteur d'eau est requise, la tuyauterie de toute nouvelle construction ou du nouveau raccordement à un bâtiment existant doit être mise en place en prévision de l'installation d'un compteur.

La fourniture du compteur et ses accouplements, l'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Advenant le défaut du propriétaire d'effectuer l'installation du compteur dans le délai prescrit ci-après, la municipalité pourra alors procéder elle-même à l'installation du compteur aux frais du propriétaire. Un délai de trente (30) jours après le début des travaux de construction ou de rénovation est accordé pour faire les travaux. Le propriétaire devra ensuite aviser la municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de la municipalité.

Les compteurs fabriqués par les compagnies « Lecomte » ou « Badger Meter » sont acceptés par la municipalité. Un compteur d'une autre marque de commerce pourra être installé après l'approbation de la municipalité.

Même si la municipalité a permis un raccordement temporaire durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, elle peut, en tout temps, suspendre l'alimentation tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas effectuée suivant les exigences des règlements de la municipalité. De plus, la municipalité peut suspendre l'alimentation si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen ou vérification.

Si le tuyau d'eau ou la vanne d'arrêt intérieure d'un bâtiment n'est pas en bon état ou en assez bon état pour pouvoir remplacer ou installer un compteur; ou si le tuyau d'eau est défectueux entre la fondation et le compteur, la municipalité avise immédiatement le propriétaire et la réparation doit être terminée dans les sept (7) jours qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas exécutés dans le délai fixé, la tarification de l'eau consommée se fait conformément aux tarifs en vigueur.

La municipalité n'est pas responsable des réparations pour un dommage causé par un tuyau qui fuit en raison de son âge ou qui est obstrué par la rouille lors des travaux de remplacement d'un compteur ou à la suite du remplacement de ce dernier. Les travaux de réparation sont de la responsabilité du propriétaire.

---

(R. 1571-2022, a. 4)

#### **8.3.2. Appareils de contrôle**

Une vanne d'arrêt intérieure doit être installée de chaque côté du compteur, et l'entrée-sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe.

La municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs et d'en déterminer la marque et le modèle.

#### **8.3.3. Emplacement du compteur**

Le propriétaire doit fournir un endroit accessible et faire approuver cette localisation par la municipalité pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment, ou dans une voûte extérieure.

Bien qu'ils soient installés sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment; la municipalité ne paiera aucun loyer, aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur sa propriété.

En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher. Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon

quelconque, il doit auparavant obtenir l'approbation du représentant autorisé de la municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

Si un compteur est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur à distance. De même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, les mêmes équipements doivent être installés; dans chaque cas les frais sont assumés par le propriétaire.

Si la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

#### **8.3.4. Responsabilités du propriétaire**

Le compteur installé dans un bâtiment appartient au propriétaire de ce dernier. S'il est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause, le propriétaire en est responsable.

Dans tous les cas d'usure normale, de bris, de gel ou autres, le compteur doit être réparé ou remplacé par le propriétaire dans un délai de quinze (15) jours. L'installation et/ou les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

À la suite à un bris du compteur d'eau, le représentant de la municipalité devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

---

*(R-1017-2007, a. 4; R. 1571-2022, a. 5)*

## **9- INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est strictement interdit, à moins d'autorisation spéciale de la Ville :

- a) de briser ou de laisser détériorer toute tuyauterie intérieure ou appareil quelconque de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller;
- b) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou par les appareils de distribution;
- c) de faire tout changement au tuyau, valve d'arrêt extérieure ou autre appareil appartenant à la Ville;
- d) d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, tuyau de service d'eau, fontaine, borne-fontaine, valve d'arrêt extérieure ou autre appareil appartenant à la Ville;
- e) d'obstruer, de déranger ou d'endommager les valves d'arrêt, les compteurs, les puits d'accès à ces installations, de quelque façon que ce soit;
- f) d'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur sans autorisation de la Ville.

## **10- DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **10.1 AMENDES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ et des frais. Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction.

### **10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**  
Ce 10<sup>e</sup> jour de février 2003

---

Jacques Marcotte, maire

---

Marcel Grenier, directeur général

**Ville de  
Sainte-Catherine-  
de-la-Jacques-Cartier**

## **AVIS DE PROMULGATION**

### **RÈGLEMENT N° 878-2003**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

**QUE** le Conseil, à sa séance du dixième jour de février deux mille trois, a adopté le règlement qui porte le numéro 878-2003, intitulé :

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION, À LA TARIFICATION  
ET À L'UTILISATION DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

**QUE** ledit règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 14<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2003.

Ginette Audet  
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Ginette Audet, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 14 février 2003 et par insertion dans le journal « Le Courrier de Portneuf » édition du 16 février 2003.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14<sup>e</sup> jour de février 2003.

\_\_\_\_\_  
GINETTE AUDET, secrétaire-trésorière adjointe